



VEILLE JURIDIQUE

Protection des lanceurs d'alerte

Le Défenseur des droits a mis en ligne le « Guide de l'orientation et de la protection des lanceurs d'alerte » qui s'adresse aux personnes qui souhaitent effectuer un signalement pour des faits dont ils ont eu personnellement connaissance. Le guide est organisé en 9 fiches indiquant la procédure à suivre pour bénéficier du régime protecteur des lanceurs d'alerte.

Pour rappel, à partir du 1^{er} janvier 2018, les entreprises d'au moins 50 salariés devront mettre en place une procédure de recueil des alertes émises par les salariés ou par les collaborateurs extérieurs et occasionnels. L'entreprise peut librement choisir le processus pour mettre en place cette procédure : accord collectif, décision unilatérale, etc.

La procédure de recueil des alertes doit notamment préciser les modalités selon lesquelles le lanceur d'alerte adresse son signalement et fournit les faits, informations ou documents de nature à étayer son alerte ; les dispositions prises par l'entreprise pour informer sans délai l'auteur du signalement et garantir sa confidentialité. L'employeur doit informer par tout moyen ses salariés ainsi que ses collaborateurs extérieurs et occasionnels de la procédure de recueil des signalements : affichage, publication, etc.

Guide de l'orientation et de la protection des lanceurs d'alerte, Défenseur des droits, Juillet 2017

Décret du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État

Maîtrise des textes réglementaires

Une circulaire du 26 juillet 2017, destinée à tous les ministres du gouvernement, a pour objet de limiter les contraintes excessives que les textes réglementaires peuvent engendrer pour la compétitivité des entreprises, l'administration des collectivités territoriales, le fonctionnement des services déconcentrés et la vie quotidienne des citoyens.

Ainsi, elle précise les modalités pour maîtriser le flux de ces normes :

- une nouvelle norme réglementaire doit être compensée par la suppression ou la simplification d'au moins deux normes existantes ;
- l'impact de la réglementation doit être mieux mesuré et ne pas se traduire par des contraintes excessives ;
- sauf dérogation, les textes de transposition des directives européennes ne doivent pas dépasser les exigences minimales qu'elles fixent ;
- les dispositions non normatives sont prohibées.

Circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise des textes réglementaires et de leur impact.

Simplification pour le rapport de gestion des petites entreprises

Le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés. Elle indique les éléments que le rapport de gestion doit comporter et ceux qui sont supprimés.

Ordonnance 2017-1162 du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés

Une nouvelle obligation pour les sociétés : déposer au greffe la liste de leurs bénéficiaires effectifs

Instituée dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, cette nouvelle obligation entre en vigueur : pour les nouvelles sociétés, ce dépôt doit être effectué en même temps que leur demande d'immatriculation ou dans les 15 jours suivant le dépôt de celle-ci. En revanche, les sociétés créées avant le 1^{er} août 2017 ont jusqu'au vendredi 30 mars 2018 pour effectuer le dépôt. Toutes les sociétés (quelle que soit leur forme et leur taille) sont tenues de déposer au greffe un document indiquant le nom du ou de leurs bénéficiaires effectifs. Les bénéficiaires effectifs d'une société sont la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, détiennent directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote de celle-ci, ou exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ses organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 ; Décr et n°2017-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs définis à l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier ; Arrêté du 1^{er} août 2017 relatif aux tarifs réglementés des greffiers des tribunaux de commerce

Validation des acquis de l'expérience

Le Décret 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017. Il détermine les règles de calcul de la durée d'exercice des activités en milieu professionnel nécessaires pour l'examen de la demande de validation des acquis de l'expérience (VAE). Il précise la procédure de recevabilité de la demande de VAE. Il détermine les conditions dans lesquelles des informations et des conseils relatifs à la validation des acquis de l'expérience sont mis en ligne et rendus accessibles au public. Enfin, il identifie les sources de financements, le type de dépenses et les dispositifs de formation professionnelle continue permettant la prise en charge des dépenses afférentes aux demandes de VAE.

Baisse du taux de cotisation de l'AGS

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le taux de cotisation du régime de garantie des salaires est abaissé à 0,15 % (au lieu de 0,20%). Uniquement supportée par l'employeur, la cotisation AGS finance le régime de garantie des salaires qui permet, en cas de redressement ou liquidation judiciaire d'une entreprise, de garantir le paiement des rémunérations, préavis et indemnités des salariés.

Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS)

**Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, actions de formation, communication et dialogue social...
AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03